



Résolution 1846 (2011)¹

Version finale

Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire note que l'Europe, qui a été historiquement façonnée par les religions monothéistes, compte à présent une variété de croyances religieuses, dont certaines sont nouvelles. Toutefois, les membres des groupes religieux minoritaires sont exposés à l'intolérance et à la discrimination.
2. L'Assemblée réaffirme sa ferme opposition à la persécution des communautés religieuses et condamne tous les actes de violence fondés sur la religion, en Europe et ailleurs. Elle invite les Etats membres à prendre des mesures plus énergiques pour combattre toute discrimination fondée sur la religion ou les croyances.
3. En outre, l'Assemblée se déclare une nouvelle fois favorable à la séparation de l'Eglise et de l'Etat (voir sa Recommandation 1804 (2007) «Etat, religion, laïcité et droits de l'homme» et sa Recommandation 1396 (1999) «Religion et démocratie»). L'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique, et les gouvernements devraient rester neutres et impartiaux à l'égard des religions et des croyances. Dans les Etats membres où, pour des raisons historiques, une religion spécifique a un rôle prépondérant, il faut veiller à ce que les autres groupes religieux ne soient pas victimes de discrimination et à ce que les mêmes critères d'octroi d'un statut juridique, lorsqu'il est exigé par la loi, s'appliquent à tous les groupes religieux.
4. L'Assemblée rappelle l'acquis du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Cour européenne des droits de l'homme a élaboré une abondante jurisprudence concernant l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5). Le droit d'avoir ou non une croyance et de changer de religion selon sa conscience est un droit absolu. Le droit de manifester sa religion n'est pas illimité, mais toute restriction apportée à ce droit doit être «prévues par la loi» et «nécessaire dans une société démocratique», et doit poursuivre un but légitime.
5. En conséquence, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 5.1. à promouvoir une culture du «vivre ensemble» fondée sur le pluralisme religieux, conformément à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme;
 - 5.2. à rester neutres et impartiaux dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation et dans leurs relations avec les différentes religions; tout traitement préférentiel accordé à certaines communautés religieuses en raison de leur rôle historique doit se conformer strictement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
 - 5.3. à donner à toutes les communautés religieuses la possibilité d'obtenir un statut juridique;
 - 5.4. à abolir les textes de loi obsolètes et les pratiques administratives discriminatoires à l'encontre de certains groupes religieux;

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 novembre 2011 (voir [Doc. 12788](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Panțiru). Voir également la [Recommandation 1987](#) (2011).



- 5.5. lors de l'adoption de textes législatifs et de la mise en œuvre des politiques correspondantes, à s'employer à répondre aux besoins des différentes religions et croyances dans une société pluraliste, à condition que de telles mesures n'empiètent pas sur les droits d'autrui;
- 5.6. à adopter des dispositions législatives érigeant en infraction pénale le discours de haine et le recours à la violence à l'encontre de membres de groupes religieux et de chefs religieux, conformément aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI); ces dispositions devraient notamment mettre des recours effectifs à la disposition des victimes;
- 5.7. à veiller à ce que les autorités compétentes mènent des enquêtes effectives sur les actes de violence fondés sur la religion ou les croyances;
- 5.8. à promouvoir le dialogue avec les responsables religieux, y compris ceux des nouvelles communautés religieuses, à condition qu'ils adhèrent aux valeurs fondamentales universelles des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit.